

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/314

DÉLIBÉRATION N° 14/110 DU 2 DÉCEMBRE 2014, MODIFIÉE LE 5 JUILLET 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, LES ORGANISMES ASSUREURS WALLONS, IRISCARE ET LA DIENSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTE LEBEN AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS DANS LE CADRE DU CALCUL DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL APPLIQUÉ SUR LA PENSION ET AFIN D'ÉVITER DES CONTRÔLES AUX PERSONNES RECONNUES COMME HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service fédéral des Pensions (SFPD) du 18 novembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 novembre 2014;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Afin de calculer le précompte professionnel appliqué sur la pension, en application de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 et de son annexe, le Service fédéral des Pensions (SFPD) est tenu de prendre en compte le handicap d'au moins 66% de l'intéressé, du partenaire avec lequel il est marié ou il cohabité légalement ou de tout autre personne habitant à la même adresse. En effet, lorsque le handicap reconnu équivaut à au moins 66%, il influence le calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.

2. Le SFPD souhaite donc accéder aux données relatives au handicap détenues par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, via l'application Handiservice, afin d'être en mesure, au moment d'établir l'ordre de paiement du précompte professionnel, de réaliser un calcul correct de ce dernier.
3. Les données exactes échangées englobent la demande d'allocation, le statut de la reconnaissance, les paiements versés par mois et les cartes sociales dont bénéficie la personne pour laquelle le SFPD calcule le précompte professionnel. La demande porterait également sur l'époux(se) ou cohabitant(e) ou tout autre membre du ménage qui seraient connus auprès de la Direction générale Personnes handicapées et dont le statut de handicap pourrait avoir une influence sur le calcul du précompte professionnel.
 - 3.1. Les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) sont soumis à différents contrôles dont notamment celui visant à vérifier que la personne habite régulièrement à son domicile en Belgique. Ces contrôles sont exercés par différents organes et la situation du bénéficiaire est gérée par le SFPD. Une personne reconnue comme handicapée échappe à ce type de contrôle. La personne est reconnue comme telle à partir du moment où elle totalise au moins 7 points au niveau de la perte d'autonomie.
 - 3.2. Dans ce cadre, le SFPD demande à pouvoir également consulter les institutions compétentes pour l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA) à savoir, la Direction Générale Personnes Handicapées qui gère la reconnaissance de l'APA en Flandre et pour cette année encore, pour la Communauté Germanophone, les organismes assureurs wallons, la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* et Iriscare. Le SFPD souhaiterait savoir si la personne a été reconnue comme handicapée avant l'âge de 65 ans et est dès lors intéressée par la décision de la DGPH à propos de l'Allocation de Remplacement de Revenus/l'Allocation d'Intégration. Le texte légal qui fonde ce traitement de données à caractère personnel est l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*¹.
 - 3.3. Concrètement, le SFPD transmettrait sa demande (assortie du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui vérifierait si l'intéressé dispose effectivement d'un dossier à la fois auprès de l'expéditeur des données à caractère personnel et auprès du destinataire des données à caractère personnel. Il s'agit d'un contrôle d'intégration bloquant : ce n'est que si les deux parties ont un dossier concernant l'intéressé que la communication peut avoir lieu. Les données à caractère personnel demandées portent sur les allocations au profit des personnes handicapées et sur les décisions prises par les institutions reprises ci-dessus.

¹ Tel que modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2022 *modifiant l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*.

- 3.4. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition du SFPD : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date à laquelle la décision concernant la reconnaissance a été prise, la date de début de la reconnaissance, la date de fin de la reconnaissance, la législation, le nombre de points de perte d'autonomie, le statut de la décision et le paiement des prestations sociales.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Licéité du traitement

- 4.1. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 4.2. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté royal du 15 décembre 2013 *modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92*, son annexe et l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 4.3. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

5. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le calcul du précompte professionnel dû sur la pension par le SFPD et la consultation Handiservice afin d'éviter des contrôles aux personnes reconnues comme handicapées.

Minimisation des données

6. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Elles ne concernent que les personnes connues auprès du SFPD et de la Direction générale Personnes handicapées et les membres de leur ménage.
 - 6.1. Le numéro d'identification de la sécurité sociale permet une identification unique de l'assuré. La date à laquelle la décision concernant la reconnaissance a été prise est nécessaire pour déterminer la chronologie des différentes décisions. Les dates de début et de fin de la reconnaissance permettent de situer la période de reconnaissance dans le temps. Le nombre de points de perte d'autonomie est le critère devant guider la décision du SFPD, seules les personnes avec 7 points sont exclues du contrôle. Le statut de la décision et le paiement des prestations sociales doivent être connus car seules les personnes avec un paiement octroyé de manière effective sont exclues de la procédure de contrôle. La mention de la législation permet de ne pas sélectionner des décisions pour la carte de parking basées sur des évaluations médicales limitées aux lésions propres à cette carte.

Limitation de la conservation

- 6.2. Les données ne seront pas conservées. Les données du flux en tant que tel seront utilisées uniquement en consultation. Ces données seront interprétées instantanément et transformée pour avoir une nouvelle information (oui ou non comme valeur) qui permettra au SFPD de savoir uniquement si la personne est exclue ou non du contrôle de la GRAPA. Cette donnée sur l'exclusion du contrôle sera conservée jusqu'à l'extinction du droit à la GRAPA.

Intégrité et confidentialité

7. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SFPD doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le Service fédéral des Pensions est autorisé à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées, des organismes assureurs wallons, de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* et de Iriscare les données à caractère personnel précitées dans le cadre du calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension et afin d'éviter des contrôles aux personnes reconnues comme handicapées.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles.